

Aunis-  
Sud

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT 2024-D-53**

Portant sur la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans le cadre du recours contentieux demandant l'annulation des délibérations du PLUi-H du 19 décembre 2023 qui l'oppose à Madame VACHER.

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-09 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 et 2020-09-04 du 8 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président pour « tenter des actions en justice au nom de la Communauté de Communes Aunis Sud, et défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans toutes les actions dirigées contre elle; au besoin par l'intermédiaire d'avocats et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire incluant les voies de recours (premier degré, second degré, cassation...), en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige »,

Vu le recours contentieux du 10 juin 2024 présenté par Madame VACHER sollicitant :

- 1) l'annulation des délibérations d'approbation de la modification n°1 et de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H datant du 19 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le Président d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud face au recours contentieux demandant l'annulation des délibérations d'approbation de la modification n°1 et de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H datant du 19 décembre 2023

**ARTICLE 2 :**

De missionner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau – Immeuble le Triangle 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Communauté de Communes Aunis Sud et d'assurer la défense de ses intérêts

**ARTICLE 3 :**

D'arrêter le montant des honoraires du cabinet d'avocat comme suit :

## AR Prefecture

017-200041614-20240708-2024D53-DE  
Reçu le 09/07/2024

\* rédaction du 1<sup>er</sup> mémoire = 2 400 euros H.T.

\* rédaction de chaque mémoire supplémentaire = 100 euros H.T/heure,

\* préparation du dossier de plaidoirie et audience de plaidoirie = 650 euros H.T.

De retenir que la dépense reste estimée et fonction du déroulé de la procédure.

### ARTICLE 4 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

### ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Direction de la SELARL DL Avocats.

Fait à Surgères,  
Le 8 juillet 2024  
Le Président,

Jean GORIOUX



#### Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20240708-2024 D53-DE

le : 09/07/2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 11/07/2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.